

**UN PROJET DE LOI HORS DES SENTIERS BATTUS
MAIS TOUT DE MÊME BONIFIABLE**

Réactions et commentaires de la CSD sur le projet de loi n° 96, la
Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français

MÉMOIRE ENVOYÉ À LA
COMMISSION DE LA CULTURE ET DE L'ÉDUCATION
LE 1^{ER} OCTOBRE 2021



CENTRALE DES SYNDICATS DÉMOCRATIQUES

Août et septembre 2021

TABLE DES MATIÈRES

Page

PRÉSENTATION	1
INTRODUCTION.....	4
UNE GOUVERNANCE LINGUISTIQUE À LA FOIS NEUTRE ET FORTE	5
Un ministère de la langue?	6
Un commissaire indépendant.....	6
Qu'en est-il de l'OQLF?	10
LA PROTECTION DU FRANÇAIS OBTIENT UN STATUT QUASI CONSTITUTIONNEL	13
LE FRANÇAIS, LANGUE DU TRAVAIL	15
L'urgence d'agir.....	15
Des précisions, de petites avancées	18
LA FRANCISATION DES ENTREPRISES.....	21
LE CEGEP ET L'ANGLICISATION	26
Des craintes justifiées.....	27
QUELQUES OUBLIS DU PROJET DE LOI N° 96.....	32
CONCLUSION	34

PRÉSENTATION

La Centrale des syndicats démocratiques (CSD) représente quelque 72 000 travailleuses et travailleurs œuvrant dans presque tous les secteurs d'activité économique du Québec, à l'exception des fonctions publiques fédérale et québécoise.

Dès sa fondation, la CSD s'est donnée comme mission de promouvoir et de défendre les droits des travailleuses et travailleurs québécois, elle a toujours été préoccupée par la présence du français dans les milieux de travail et par la qualité de la langue qu'on y parle et qui y est utilisée.

Cette préoccupation ainsi que le souci de soutenir les membres de ses syndicats affiliés l'ont guidée dans l'élaboration et la réalisation de plusieurs projets novateurs, entre autres :

- ✓ une boîte à outils lexicologiques dans le secteur du vêtement;
- ✓ l'affiche-concours « La chasse aux patentes »;
- ✓ le logiciel d'alphabétisation « Mystère à l'usine »¹;
- ✓ le guide syndical d'intervention *Négocier le virage des nouvelles technologies en français*¹;
- ✓ le *Guide d'initiation à la rédaction d'une convention collective*¹;
- ✓ des dépliants « Le français, langue du travail », « L'environnement de travail, l'anglais ou le français », « Le comité de francisation, questions et réponses », « Dans nos milieux de travail, travaille-t-on en français ou en

¹ Réalisations qui ont valu à la CSD de remporter des prix « Mérite du français au travail » décernés par l'Office (québécois) de la langue française.

anglais? », « Dans le monde de l'automobile, travaille-t-on en français ou en anglais », « Pour contrer l'exigence de la connaissance de l'anglais. Quelques clés pour travailler en français »;

- ✓ des sondages auprès des membres des syndicats affiliés, entre autres, sur l'utilisation du français au travail, les comités de francisation;
- ✓ des cours de formation sur les responsabilités des syndicats affiliés et de leurs membres en matière de francisation;
- ✓ des outils de sensibilisation : affichettes, autocollants, épinglettes, concours « À chaque mois son français », onglet sur le site Web de la centrale, kiosque thématique « Français que c'est bon »;
- ✓ une vidéo intitulée « Le français au travail » dont la narration est faite par la comédienne Guylaine Tremblay pour initier des discussions dans les milieux de travail, accompagné d'un document présentant des pistes d'animation;
- ✓ la publication d'articles portant sur différents aspects de la Charte de la langue française et de la francisation des entreprises, une chronique sur les bons termes à employer, dans les revues de la CSD, *La Base* et *Le Fureteur CSD*, de même qu'une chronique dans la revue *La nouvelle Construction* sur le vocabulaire des différents métiers.

Ces outils, qui répondaient à de réels besoins des travailleuses et travailleurs, ont été conçus dans l'objectif d'assurer une présence effective et surtout permanente du français dans les milieux de travail et de promouvoir une langue de qualité.

De plus, un des dirigeants de la CSD a participé activement au *Groupe de travail tripartite sur le français, langue du travail* à la fin des années 1980, groupe dont est issu le rapport « Le français, langue du travail, une nécessaire réorientation » qui proposa, entre autres, la création, dans les milieux de travail, de comités de francisation paritaires avec des pouvoirs étendus et une marge de manœuvre élargie, de façon à faire des salariés le pivot de la francisation de l'entreprise et non seulement les directions d'entreprise.

Enfin, la CSD a participé à plusieurs commissions parlementaires sur la langue française dont celles de 1996 (projet de loi 40), de 2002 (projet de loi 104) et de 2014 (projet de loi 14, non adopté), sans oublier la très importante Commission des États généraux sur la situation et l'avenir de la langue française de 2000 et 2001.

INTRODUCTION

Dans ce mémoire, nous allons concentrer nos commentaires et observations sur le français langue du travail, sur la francisation des entreprises et sur des revendications de longue date de la CSD qui n'ont pas reçu, à ce jour, de réponses satisfaisantes.

Nous ne commenterons donc pas chacun des changements proposés par le projet de loi n° 96 à la *Charte de la langue française*, ni ceux proposés aux autres lois, incluant à la Loi constitutionnelle de 1867. Par contre, les modifications proposées à l'autre Charte, celle des droits et libertés de la personne, seront, elles, commentées.

UNE GOUVERNANCE LINGUISTIQUE À LA FOIS NEUTRE ET FORTE

Le déclin du français observé à l'échelle du Québec montre clairement, selon le gouvernement Legault, que « *l'organisation actuelle de la gouvernance linguistique ne suffit pas à la tâche et indique un besoin de réaménagement* »². Un constat qui a le mérite d'être clair et sans la moindre équivoque, un constat que partage d'ailleurs la CSD, qui, au fil des années, n'a cessé de réclamer une plus grande efficacité de la politique linguistique du Québec³.

Ce réaménagement s'inscrit aussi dans la perspective « *d'accroître les caractères de transparence, de neutralité et d'indépendance des organismes de la gouvernance linguistique, mais aussi d'en accroître la capacité d'action* »⁴.

Pour corriger le tir, le gouvernement n'a pas hésité à recourir à des « *mesures costaudes* » comme l'avait promis le ministre Simon Jolin-Barrette, responsable du dossier de la langue française. Aussi propose-t-il, dans le projet de loi 96, la création d'un ministère de la Langue française, la création d'un poste de commissaire à la langue française, un certain recadrage du champ d'action de l'Office québécois de la langue française (OQLF) et la dissolution du Conseil supérieur de la langue française (CSLF).

² <https://www.justice.gouv.qc.ca/en/communiques/depot-du-projet-de-loi-sur-la-langue-officielle-et-commune-du-quebec-le-francais>

³ Mémoire de la CSD présenté à la Commission des États généraux sur la situation et l'avenir de la langue française au Québec, 8 mars 2001, page 52.

⁴ <https://www.justice.gouv.qc.ca/en/communiques/depot-du-projet-de-loi-sur-la-langue-officielle-et-commune-du-quebec-le-francais>

Un ministère de la langue?

En reprenant chacune de ces mesures, quelle est tout d'abord la pertinence de créer un ministère de la Langue française? Pour le ministre Simon Jolin-Barrette, la question ne se pose pas. Lors du dépôt du projet de loi, il a souligné que « *le dossier de la langue française, un élément aussi important de notre identité nationale, doit avoir son propre ministère. La langue française doit disposer de ressources à la hauteur de son caractère officiel* ». Il s'agit d'une mesure phare, dont le caractère symbolique n'échappe à personne, puisque depuis l'adoption de la Charte en 1977, aucun ministère n'a jamais été entièrement dédié à la défense, à la promotion et à la valorisation de langue française. C'est maintenant chose faite (ajout du titre II.1 à la Charte, ministre et ministère de la Langue française), ce qui devrait, en théorie du moins, permettre à celui qui sera titulaire de ce nouveau ministère d'être sur le même pied que ceux des autres ministères quand il s'agira de traiter du dossier de la langue française, de la promouvoir, de la valoriser et de la protéger ou de favoriser l'établissement et le maintien de conditions assurant son statut de seule langue officielle et commune du Québec.

Si l'idée de créer un ministère de la Langue française nous apparaît intéressante, ce n'est cependant qu'une fois mis en place qu'on pourra sur le terrain vraiment juger de la façon dont cette nouvelle structure exercera les pouvoirs qui lui sont dévolus, assumera sa mission, ses responsabilités et également évaluer si elle dispose des ressources et des budgets lui permettant de jouer pleinement son rôle.

Un commissaire indépendant

Quant à la création d'un poste de commissaire à la langue française (changement du titre IV de la Charte pour commissaire à la langue française⁵), la CSD se réjouit de

⁵ Changement qui résulte en l'abrogation du Conseil supérieur de la langue française, intitulé actuel du chapitre IV).

cette mesure, d'autant que ce nouveau « chien de garde » relèvera non pas du gouvernement, mais de l'Assemblée nationale, dont les deux tiers des députés devront approuver sa nomination, assurant ainsi son indépendance vis-à-vis le gouvernement en fonction.

Ce qui fait écho à une préoccupation souvent exprimée au fil des années par la Centrale en ce qui concerne l'Office québécois de la langue française (OQLF). Lors des nombreuses consultations qui ont eu lieu sur la situation et l'avenir de la langue française au Québec, elle a toujours réclamé que le président de l'organisme soit nommé par l'Assemblée nationale. Une recommandation qui est restée lettre morte.

L'idée d'un commissaire à la langue française n'est pas nouvelle. En 2016, dans son rapport sur la francisation des immigrants, la députée caquiste Claire Samson en faisait la proposition, tout en dénonçant la situation de conflit d'intérêt de l'OQLF, « *chargé tout à la fois d'appliquer la loi 101, de juger de son application et de recevoir les plaintes* »⁶.

Près d'une quinzaine d'années plus tôt, en 2002 déjà, Pierre-Étienne Laporte, porte-parole de l'opposition libérale pour les questions concernant la *Charte de la langue française*, constatait que les missions de surveillance de la situation linguistique et celles de la mise en œuvre des politiques se trouvaient sous le même organisme, ce qui causait, selon lui, un conflit d'intérêt flagrant : « *Comment un Office, qui est responsable des opérations, va-t-il pouvoir, en toute fiabilité et en toute objectivité, poser des jugements sur le résultat de ses propres opérations* »⁷. De son côté, le

⁶ <https://coalitionavenirquebec.org/wp-content/uploads/2018/08/rapport-samson-final-2016-2.pdf>

⁷ Pierre-Étienne Laporte, « Projet de loi no 104. Adoption du principe », Journal des débats de l'Assemblée nationale, vol. 37 « 36^e législature, 2^e session (22 mars 2001 au 12 mars 2003) », no 105, 28 mai 2002.

sociologue Guy Rocher jugeait, lui aussi, l'Office constamment en conflit d'intérêt avec lui-même.⁸

Objet d'une motion adoptée à l'unanimité, en avril 2019, par l'Assemblée nationale, la création d'un poste de commissaire à la langue française devrait, de l'avis même du ministre Jolin-Barrette, permettre de pouvoir, avec toute l'autonomie requise, faire la lumière sur la véritable situation linguistique du Québec, mais aussi, en toute indépendance et sans la moindre partialité, d'en informer les Québécoises et les Québécois.

Comment ne pas se réjouir de la mise en place d'une autorité indépendante des pouvoirs politiques et de son allégeance exclusive envers l'Assemblée nationale? L'idée est d'autant plus séduisante qu'elle confère au commissaire à la langue française une mission et des pouvoirs étendus, alors qu'au cours des années durant lesquelles le Parti libéral a été au pouvoir, l'organisme porteur du projet, l'OQLF, dépourvue de véritable indépendance, a vu sa crédibilité minée et sa capacité à donner l'heure juste de plus en plus questionnée, incapable d'assumer le leadership qu'on attendait de lui.

Le commissaire, dont le mandat est d'une durée de sept ans, non renouvelable (nouvel article 187), devra en véritable chien de garde s'assurer du respect des droits fondamentaux conférés par la *Charte de la langue française*, de l'exécution des obligations qu'elle impose aux personnes, aux entreprises et à l'Administration ainsi que de la mise en œuvre de ses dispositions par le ministre de la Langue française, l'Office québécois de la langue française ou Francisation Québec. Son rôle consistera également à surveiller l'évolution de la situation linguistique au Québec et veiller à

⁸ Guy Rocher, Alain-G. Gagnon et al., « La ministre choisit la plus néfaste des recommandations du rapport Larose », *Le Devoir*, 9 février 2002, B1.

ce que les institutions parlementaires satisfassent aux obligations prévues à la Charte et, en cas de manquement de leur part, il recevra les plaintes.

Avec l'abolition du Conseil supérieur de la langue française (CSLF)⁹, également prévue dans le projet de loi 96, les responsabilités qu'il assumait, les ressources et les budgets dont il disposait seront transférés au commissaire. C'est à lui qu'incombera notamment la fonction conseil assumée jusque-là par le CSLF, en formulant à l'Assemblée nationale, au gouvernement ou au ministre avis et recommandations sur toute question relative à la langue française que ce soit à leur demande ou de sa propre initiative. Et, contrairement au CSLP, le commissaire indépendant pourra d'office faire les vérifications et les enquêtes qu'il juge utiles à l'exécution de ses fonctions ou à la demande du gouvernement ou de l'Assemblée nationale.

Ultimement, la création d'un poste de commissaire à la langue française souscrit à un autre objectif. Le ministre Jolin-Barrette l'a clairement mentionné lors du dépôt du projet de loi 96. « *La langue française doit être au cœur de nos institutions, et donc du pouvoir québécois. L'importance accordée à la langue française ne doit plus dépendre des cycles électoraux. La pérennité du français doit demeurer une priorité d'action permanente de l'État québécois* ». Dans un contexte marqué par l'urgence d'agir, mettre la langue française à l'abri des soubresauts de la politique, c'est, pour la CSD, une approche porteuse d'avenir, qui devrait assurer une prise en charge plus responsable, plus équilibrée du dossier, plutôt qu'en dents de scie comme ce fut le cas ces dernières décennies.

⁹ Le Conseil de la langue française a été créé en 1977. En 2002, aux lendemains de la Commission des États généraux sur la situation et l'avenir de la langue française au Québec, il devient le Conseil supérieur de la langue française. Le réaménagement proposé par le projet de loi 96 conduit à son abolition.

Qu'en est-il de l'OQLF?

Si le projet de loi confirme que l'OQLF est chargé d'assurer le respect de la présente loi, mais sous réserve des pouvoirs conférés au ministre ou au commissaire, s'il élargit son champ d'action en renforçant son accompagnement auprès des entreprises afin d'y généraliser l'utilisation de la langue française – on y reviendra dans la section portant sur la francisation des entreprises –, il lui confère également un nouveau pouvoir d'ordonnance.

Actuellement, l'OQLF ne dispose pas du pouvoir de faire appliquer la *Charte de la langue française*, il doit renvoyer le dossier au directeur des poursuites criminelles et pénales afin que celui-ci intente, s'il y a lieu, les poursuites appropriées. Le projet de loi 96 remédie à cette situation en conférant à l'Office un nouveau pouvoir d'ordonnance¹⁰. Il pourra dorénavant ordonner à tout auteur d'un manquement à une disposition de la Charte ou de ses règlements de cesser d'y contrevenir dans le délai qu'il indique ou encore de demander à la Cour supérieure d'émettre des injonctions. Si la plainte reçue par l'Office concerne une institution parlementaire, il devra la transmettre au commissaire à la langue française et en informer le plaignant (nouvel article 165.17). Si elle vise un ministère, un organisme gouvernemental ou un organisme municipal, il en avisera le ministre de la Langue française (nouvel article 165.19).

Chaque trimestre, l'Office produira également un rapport mentionnant les plaintes reçues, leur nombre ainsi que le traitement qu'elles ont reçu, rapport qu'il acheminera au commissaire à la langue française ainsi qu'au ministre de la Langue française (nouvel article 165.21).

¹⁰ Le titre III.1 de la Charte change non seulement de nom (« Inspections et enquêtes » pour « Plaintes, dénonciations, mesures de protection, inspections, enquêtes et mesures de redressement »), il passe de 12 articles effectifs (sept autres articles ont été abrogés au fil des ans) à 27 articles.

Les pouvoirs d'inspections et d'enquêtes de l'OQLF sont circonscrits, ils ne pourront plus être exercés auprès d'une institution parlementaire¹¹ puisque c'est le commissaire à la langue française qui les traitera, ni auprès d'un organisme de l'Administration s'il n'y a pas eu plainte, dénonciation ou enquête du ministre (article 166, ajout du 2^e alinéa). Quant aux pouvoirs de la personne chargée d'effectuer une inspection, ils seront désormais davantage précisés (nouveau libellé de l'article 174).

Le projet de loi assure que l'Office devra prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'anonymat de toute personne qui a effectué une dénonciation pour un manquement à la Charte qui a été commis ou qui est sur le point de l'être ou encore à qui on aurait demandé de commettre un tel manquement (nouveaux article 165.22 et 165.23).

Cette protection devrait permettre à un plus grand nombre de personnes, entre autres de travailleuses et de travailleurs, d'inverser une tendance bien établie – celle de se taire – et de prendre leurs responsabilités concernant la francisation de leur entreprise. Pour la CSD, le peu de plaintes est et a toujours été un des éléments les plus significatifs quant à une certaine abdication des travailleuses et des travailleurs vis-à-vis le dossier de la langue du travail. À titre d'exemple, entre le 1^{er} avril 2019 et le 31 mars 2020, 3 665 plaintes ont été inscrites à l'Office et seulement 3 % d'entre elles concernaient la langue de travail, soit loin derrière la langue de service (28 %) et la langue de la documentation commerciale (27 %).

Cette nouvelle approche augmentera-t-elle de façon significative le nombre de plaintes dûment fondées? Amènera-t-elle un changement de comportement chez les

¹¹ « Sont assimilées à des organismes de l'Administration les institutions parlementaires suivantes : a) l'Assemblée nationale dans l'exercice de ses activités autres que celles nécessaires à l'exercice de son pouvoir législatif et de son pouvoir de surveillance;
b) les personnes désignées par l'Assemblée nationale pour exercer une fonction en relevant, avec le personnel qu'elles dirigent » (Annexe 1, point A)

dirigeants d'entreprise, les commerçants ou autres contrevenants? En outre, avec ce nouveau pouvoir d'ordonnance, qui s'ajoute à ses responsabilités en matière de francisation des entreprises, de surveillance de la situation linguistique du Québec, l'OQLF disposera-t-elle des ressources nécessaires? Autant de questions qui méritent d'être posées dès l'entrée en vigueur des changements apportés à la Charte.

En conclusion, comme on peut le constater, le projet de loi 96 comprend un nombre de mesures qui, ensemble, sont susceptibles de devenir structurantes, donnant ainsi à la gouvernance linguistique des assises stables, durables, arrimées à la *Charte de la langue française*. Mais leur mise en place quelque peu tardive, parviendra-t-elle à freiner le déclin du français dans l'espace public, ou le coup de barre proposé par le gouvernement Legault réussira-t-il à modifier le cours des choses? La réponse à cette question sera cruciale pour l'avenir.

LA PROTECTION DU FRANÇAIS OBTIENT UN STATUT QUASI CONSTITUTIONNEL

La Charte des droits et libertés de la personne reconnaît déjà la langue comme motif interdit de discrimination¹². Ce que le législateur vient maintenant faire, c'est inscrire le droit de vivre en français parmi les droits et libertés fondamentaux au Québec, ce qui doit être salué, à notre avis.

D'abord, parce que la « *Charte [des droits et libertés de la personne] n'est pas une loi ordinaire mise en vigueur par le législateur québécois au même titre que n'importe quel autre texte législatif. Il s'agit plutôt d'une loi bénéficiant d'un statut spécial, d'une loi fondamentale, d'ordre public, quasi constitutionnelle, qui commande une interprétation large et libérale de manière à réaliser les objets généraux qu'elle sous-tend de même que les buts spécifiques de ses dispositions particulières* »¹³.

Ensuite, parce que non seulement le législateur ajoute-t-il un alinéa au préambule de la Charte des droits et libertés de la personne pour solidifier le statut du français comme langue officielle et commune du Québec et une clause interprétative (article 50)¹⁴ qui renforce la Charte de la langue française, il consacre le droit de toute personne « *de vivre en français dans la mesure prévue par la Charte de la langue*

¹² Les autres motifs prévus à l'article 10 de la Charte étant : la race, la couleur, le sexe, l'identité ou l'expression de genre, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

¹³ Tribunal des droits de la personne, *La Charte des droits et libertés de la personne du Québec en bref*, novembre 2020, page 6.

¹⁴ L'article 50 se lira dorénavant comme suit, si l'article 136 du projet de loi est sanctionné :

« La Charte [des droits et libertés de la personne] doit être interprétée de manière à ne pas supprimer ou restreindre la jouissance ou l'exercice d'un droit ou d'une liberté de la personne qui n'y est pas inscrit. » [Alinéa inchangé]
« Elle doit également être interprétée de manière à ne pas supprimer ou restreindre la jouissance ou l'exercice d'un droit visant à protéger la langue française conféré par la Charte de la langue française (chapitre C-11). » [Alinéa ajouté]

française » (article 3.1). L'article 9.1 de la Charte des droits est aussi modifié pour préciser que les droits et libertés de la personne s'exercent dans le respect de l'importance accordée à la protection du français, en plus du respect des valeurs démocratiques, de la laïcité de l'État, de l'ordre public et du bien-être général des citoyens du Québec.

Ces deux derniers articles (3.1 et 9.1) sont d'autant plus importants que « *l'article 52 de la Charte [des droits et libertés de la personne] prévoit expressément la prépondérance de ses articles 1 à 38 sur les autres lois* »¹⁵.

« *Il en découle que:*

- *En cas de conflit entre une disposition de la Charte [des droits et libertés de la personne] et une disposition d'une autre loi, celle de la Charte doit prévaloir.*
- *Une disposition législative peut être déclarée inopérante dans la mesure de son incompatibilité avec la Charte :*

*Ces articles de la Charte québécoise [les articles 1 à 38] prévalent donc sur les autres textes de loi, en l'absence d'une dérogation expresse. Lorsqu'une disposition porte atteinte à ces articles de la Charte québécoise, elle est inopérante, sous réserve d'une justification fondée sur l'article 9.1 dans le cas des droits protégés par les articles 1 à 9. »*¹⁶.

L'ajout de « l'importance accordée à la protection du français » à l'article 9.1 préviendra donc bien des débats juridiques sur le caractère discriminatoire ou non de telle ou telle disposition de la *Charte de la langue française*, ce qui aurait dû être fait il y a bien longtemps, se dit-on.

¹⁵ Tribunal des droits de la personne, *La Charte des droits... en bref*, novembre 2020, page 7.

¹⁶ Ibidem, pages 7 et 8.

LE FRANÇAIS, LANGUE DU TRAVAIL

Le 26 août 1977, l'Assemblée nationale adoptait la *Charte de la langue française*, dont l'article 4 établissait que « *les travailleurs ont le droit d'exercer leurs activités en français* ». Mais, au fil du temps, ce droit fondamental de travailler en français, qu'il a fallu aux Québécoises et aux Québécois tant d'années à conquérir, a passablement été écorné. Sans compter qu'au cours des quelque quarante dernières années, l'environnement dans lequel évoluent, au Québec, grand nombre de milieux de travail s'est mondialisé, imposant de plus en plus la connaissance de l'anglais, ce qui rendait impérative l'actualisation – voire le renforcement – des droits linguistiques des travailleuses et des travailleurs.

L'urgence d'agir

L'étude intitulée *Langues utilisées dans diverses situations de travail au Québec en 2018*, déposée en mars dernier par l'Office québécois de la langue française nous donne une idée plus claire de l'urgence d'agir afin de faire du français la langue normale et habituelle du travail.

Dans cette étude, on souligne notamment qu'en 2006, 82 % des travailleuses et des travailleurs utilisaient le plus souvent le français au travail, mais dix ans plus tard, en 2016, cette proportion n'était plus que de 79,7 %¹⁷. En 2018, un peu plus de la moitié des travailleuses et des travailleurs québécois (55,4 %) affirmaient utiliser régulièrement l'anglais ou une autre langue que le français au travail¹⁸. Sur l'île de Montréal, ce pourcentage grimpait à 74,4 %¹⁹. En outre, plus du tiers des entreprises

¹⁷ <https://www.oqlf.gouv.qc.ca/ressources/sociolinguistique/2021/etude-langues-utilisees-situations-travail-2018.pdf>, page 94

¹⁸ Op. cit., page 9.

¹⁹ Op. cit., page 14.

à la grandeur du Québec (39,7 %) et près des deux tiers des entreprises situées sur l'île de Montréal (62,9 %) exigeaient ou, à tout le moins, souhaitaient des compétences en anglais seulement ou des compétences en anglais et en français ou une autre langue lors de leur dernier processus d'embauche, de promotion ou de mutation²⁰.

À cet effet, le projet de loi 96 propose de modifier la Charte afin d'encadrer le droit d'un employeur d'exiger qu'un employé connaisse une autre langue que le français ou en possède un niveau de connaissance spécifique. L'employeur devra démontrer que l'accomplissement des tâches dévolues à l'employé nécessite cette connaissance et qu'au préalable, il a pris tous les moyens raisonnables pour éviter de formuler une telle exigence, soit évaluer les besoins linguistiques réels associés aux tâches à accomplir, s'assurer que d'autres membres de son personnel ne possèdent pas déjà les compétences requises et veiller à limiter le plus possible le nombre de postes requérant de telles compétences (nouvel article 46.1).

Ces conditions enchâssées dans le projet de loi constituent des garde-fous qui soustraient de la seule responsabilité – et du bon vouloir – de l'employeur toute nouvelle exigence linguistique, quelle que soit la forme anodine qu'elle puisse prendre et qui permettent ainsi d'en vérifier le bien-fondé. La CSD ne peut qu'approuver la mise en place de telles protections.

En outre, si l'employeur n'est pas en mesure de remplir au moins l'une des conditions, son exigence sera considérée comme une pratique interdite selon la Charte, donnant ainsi la possibilité au salarié qui s'en croit victime, de faire valoir son droit fondamental de travailler en français en déposant une plainte auprès de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST)

²⁰ <https://www.oqlf.gouv.qc.ca/ressources/sociolinguistique/2021/etude-langues-utilisees-situations-travail-2018.pdf>, page 18.

(nouveau libellé proposé de l'article 47). Si la plainte n'est pas réglée, elle sera déférée au Tribunal administratif du travail (TAT) (nouveau libellé de l'article 47.2).

Mais la CSD comprend mal pourquoi l'OQLF a été écarté, pourquoi le législateur ne lui a-t-il pas confié le pouvoir de statuer si l'exigence de l'employeur est justifiée, pleinement conforme aux dispositions de la Charte? Pourquoi ne pas lui conférer le rôle de gardien des droits linguistiques des travailleuses et des travailleurs? D'autant que de sa création en 1977 jusqu'à l'adoption de la Loi 171, en décembre 2000, l'Office détenait la capacité de trancher les litiges en matière linguistique.

Quant au travailleur visé par une convention ou une entente collective, il « *peut faire valoir ses droits conformément aux voies de droit que prévoit cette convention ou cette entente, dans la mesure où de telles voies existent à son égard. À défaut par l'association de travailleurs qui représente le travailleur de soumettre le grief à l'arbitrage, celui-ci peut le faire* » (article 50, 2^e alinéa). Sur ce dernier point, la CSD émet de sérieuses réserves, considérant les longs délais qui sont déjà attachés à la procédure de grief, sans parler des coûts élevés qui y sont associés, qui, de ce fait, est loin d'être la voie la mieux adaptée pour faire respecter le droit fondamental de travailler en français. Nous proposons que le nouveau pouvoir d'ordonnance conféré à l'OQLF puisse également lui permettre d'agir quand les droits linguistiques d'une travailleuse, d'un travailleur sont brimés par son employeur.

Face au recul de la langue française dans un secteur aussi névralgique que les milieux de travail, l'établissement d'un cadre plus strict quant aux nouvelles exigences linguistiques des employeurs est, selon nous, un pas dans la bonne direction, d'autant que le projet de loi rend également exécutoire le droit fondamental de travailler ainsi que le droit pour tout salarié à un milieu de travail sans harcèlement ou discrimination relativement à l'usage du français.

Des précisions, de petites avancées

La CSD souhaitait depuis plusieurs années qu'au chapitre des droits linguistiques fondamentaux, le libellé de l'article 2 couvre également les associations de personnes (ressources, artistes) afin que toute personne ait le droit que l'on communique avec elle en français.

Nous croyons que le législateur répond maladroitement à cette revendication avec le remplacement, à l'article 2 de la Charte, des mots « associations de salariés » par « associations de travailleurs », une expression qui ne se retrouve pas dans nos principales lois du travail. Pour plus de clarté, nous proposons de remplacer plutôt les mots « les associations de salariés » par « les associations accréditées en vertu du Code du travail, les associations ou les regroupements reconnus en vertu d'une autre loi ».

La CSD est satisfaite de constater qu'au chapitre des droits linguistiques fondamentaux, le libellé de l'article 40.3 précise que l'appellation « travailleur s'entend d'un salarié et d'une personne dont les conditions d'engagement ou de rémunération ou dont la rétribution de services sont prévues par une entente collective », ce qui couvre les associations de personnes (ressources, artistes).

L'ajout du 2^e alinéa à l'article 43 est également à saluer puisqu'il englobe la nouvelle réalité des ententes collectives conclues entre les associations de ressources et le Comité patronal de négociation de la Santé et des Services sociaux. Ainsi, si une telle entente n'est pas déjà rédigée en français, elle doit également être disponible dans cette langue dès sa conclusion. Il en est de même pour l'ajout à l'article 50 pour faire en sorte que les articles 41 à 49 de la présente loi soient réputés faire partie intégrante « de toute entente collective ».

Les précisions sur les sentences arbitrales sont également les bienvenues (article 44).

L'article 50, quant à lui, devrait être un peu plus clair quant au fait qu'une association peut aussi déposer une plainte au nom du travailleur quand celui-ci veut faire valoir ses droits linguistiques. Si tout travailleur qui se croit victime d'une violation par son employeur d'un des articles 41 à 49 de la Charte de la langue française peut « faire valoir ses droits conformément aux voies de droit que prévoit cette convention ou cette entente », il devrait en être de même pour l'association qui le représente. L'actuel article 45 est clair (et l'article 46 aussi) : « *Lorsque le membre du personnel est régi par une convention collective, il a le droit de soumettre son grief à l'arbitrage au même titre que son association, à défaut par cette dernière de le faire* »), cette possibilité n'y est plus expressément prévue. Une personne peut parfois hésiter à déposer une plainte pour diverses raisons, dont la crainte de perdre son emploi ou d'être mal vue par son employeur. En milieu syndiqué ou couvert par une entente collective, l'association de travailleurs doit avoir le droit de déposer une plainte au nom des personnes qu'elle représente, et ce, dans le but de faire respecter leurs droits sans crainte de représailles. Nous proposons donc d'intégrer au nouvel article 50 des éléments du libellé de l'actuel article 45. L'article 50, 2^e alinéa, se lirait comme suit :

Malgré les articles 47 et 47.4, le travailleur visé par une convention collective ou une entente collective au même titre que son association doit être protégé par le nouveau pouvoir d'ordonnance conféré à l'OQLF quand les droits linguistiques d'une travailleuse, d'un travailleur sont brimés par son employeur.

L'article 48 fait finalement écho à une des revendications de la CSD. Nous avons, il y a près de dix ans, porté à l'attention de la présidente de l'OQLF et de la ministre responsable de l'application de la Charte le fait que la jurisprudence n'avait pas reconnu les statuts et règlements des syndicats et leurs états financiers comme étant

des communications de l'association de salariés²¹, ce qui laissait un vide juridique pour pouvoir exiger que ces documents soient rédigés en français. De plus, le texte proposé évite de donner l'impression qu'il faut demander la permission pour avoir des documents rédigés en français puisque ce sera dorénavant une obligation pour l'association de travailleurs.

48. L'association de travailleurs qui rend disponibles à ses membres ses statuts ou ses états financiers dans une autre langue que le français est tenue de rendre leur version française accessible dans des conditions au moins aussi favorables.

²¹ Ce sont les termes de la jurisprudence. Si la Charte est modifiée, il faudra bien sûr parler des associations de travailleurs, ce que le législateur propose d'ailleurs.

LA FRANCISATION DES ENTREPRISES

Une des principales dispositions du projet de loi en ce qui concerne la francisation des entreprises, c'est, sans nul doute, l'application de la Charte aux entreprises employant de 25 à 49 personnes. Très souvent le point de chute des immigrants en quête d'un emploi, ces entreprises seront dorénavant assujetties aux mêmes règles que celles incombant aux entreprises de 50 à 99 employés.

Elles auront donc l'obligation de s'inscrire à l'OQLF, de procéder à l'analyse de leur situation linguistique et, le cas échéant, si cette analyse révélait de sérieuses lacunes quant à la présence et à la maîtrise du français, entreprendre une démarche de francisation afin de généraliser la connaissance et l'utilisation de la langue française au sein de leur entreprise « *à tous les niveaux* »²². Les entreprises de 25 à 49 salariés disposeront d'une période d'ajustement de trois ans pour se conformer à ces nouvelles exigences.

Cette disposition du projet de loi répond partiellement à une revendication formulée de longue date par la CSD lors des consultations publiques, des groupes de travail auxquels au fil des années elle a participé insistant toujours sur le fait qu'en soustrayant les entreprises comptant de 10 à 49 salariés, des centaines de milieux de travail, représentant des milliers de travailleuses et de travailleurs étaient ainsi exclus de toute démarche de francisation. La Centrale ne peut que saluer la volonté du gouvernement de rectifier la situation, d'autant que cela représentait pour elle un enjeu de taille pour la protection de la langue française.

²² Charte de la langue française, article 141.

Quant aux dispositions qui s'appliquaient déjà aux entreprises de 25 à 49 salariés, notamment celles figurant dans le chapitre portant sur la langue du commerce et des affaires, elles continueront de l'être.

Lors du dépôt du projet de loi, le ministre Jolin-Barrette a insisté sur le rôle premier que devait accomplir l'Office, soit celui d'accompagner les entreprises, d'amener chez elles un changement de comportement vers l'utilisation généralisée du français. Qu'en sera-t-il à l'égard des entreprises employant de 25 à 49 personnes? L'Office disposera-t-il de tous les moyens nécessaires pour les épauler efficacement, pour leur donner les outils dont elles ont besoin? Disposera-t-il des ressources conséquentes ? Comment compte-t-il éviter la lourdeur administrative que la démarche risque d'avoir? La CSD entend bien rester vigilante sur ces différents points, consciente que la réponse apportée à ces questions déterminera le succès ou l'échec de la démarche de francisation.

Dans cette perspective, il nous apparaît important, comme nous l'avions déjà mentionné à plusieurs reprises, notamment en 2008 et en 2019, que l'OQLF investisse dans le développement de l'approche sectorielle comme stratégie de francisation des milieux de travail, particulièrement des entreprises de 25 à 49 salariés. Il s'agissait d'une démarche à laquelle les entreprises, les comités sectoriels, les travailleuses et les travailleurs seraient associés et qui permettrait d'assurer le transfert d'expertise des grandes entreprises vers les plus petites, un échange d'informations sur les logiciels, les équipements disponibles en français, un partage d'expériences, de moyens, de ressources et la résolution de problèmes communs, en matière de francisation.

Aussi applaudissons-nous à l'initiative d'offrir des services d'apprentissage du français dans des entreprises employant de 5 à 24 personnes qui ne sont pas en mesure de travailler en français. Ces entreprises seraient choisies annuellement dans des secteurs d'activités où la situation du français est névralgique, par l'Office, après

consultation avec Francisation-Québec, une unité administrative au sein du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration.

L'entreprise qui met en place ces services « *est tenue de permettre* » aux personnes à son emploi qui ne sont pas en mesure de communiquer en français de les recevoir. À cet égard, nous devons faire preuve de vigilance quant aux conditions dans lesquelles l'apprentissage du français sera donné : sur les lieux de travail ou en dehors, durant les heures de travail ou en dehors, rémunérés ou non.

Toujours au chapitre de la francisation des entreprises, nous relevons avec satisfaction certains ajouts ou précisions. Du côté des nouveautés, dans une entreprise possédant un comité de francisation, un représentant des travailleurs siégeant au comité de francisation devra être désigné pour agir avec le représentant désigné par la direction comme représentant de l'entreprise (139.1). Le porte-parole des travailleurs constituera ainsi une garantie additionnelle quant au respect des différentes obligations découlant de la loi et de ses règlements.

Par souci de visibilité, de transparence, l'entreprise devra désormais diffuser le nom de ses représentants auprès des membres du personnel (nouvel article 139.2) ainsi que son programme de francisation et les rapports sur sa mise en œuvre (ajout à l'article 143, 3^e alinéa).

Au niveau des pratiques interdites, elles étaient déjà nombreuses puisqu'il « *est interdit à un employeur de ne pas rémunérer, de congédier, de mettre à pied, de rétrograder ou de déplacer un travailleur pour la seule raison qu'il a participé aux réunions du comité [de francisation] ou d'un sous-comité ou effectué des tâches pour eux* » (actuel article 137.1). Le législateur fait tout de même des ajouts importants : exercer des représailles à l'endroit du travailleur ou lui imposer toute autre sanction (ajouts à l'article 137.1) pour la seule raison d'avoir participé aux réunions ou effectué des tâches pour le comité ou un sous-comité.

Ces pratiques interdites s'appliquent aussi « pour le seul motif de l'amener à souscrire [au programme de francisation ou à l'analyse de la situation linguistique ou au rapport triennal faisant état de l'évolution de l'utilisation du français dans l'entreprise] ou pour l'en dissuader » (138.2, 2^e alinéa).

Cet ajout nous apparaît fort important puisque cette pression pourrait en effet survenir parce que ces documents doivent porter la signature de chacun des membres du comité qui y souscrit et sont ensuite transmis à l'OQLF (138.2, 1^{er} alinéa, nouveau).

Enfin, les délais administratifs à chacune des étapes du processus de francisation ont été réduits. À titre d'exemple l'analyse de la situation linguistique doit être transmise à l'OQLF trois mois après la délivrance de l'attestation d'inscription (au lieu de six mois), le délai à l'intérieur duquel l'entreprise transmet un programme de francisation à l'Office est passé de six à trois mois. Quant au délai imparti à la production des rapports sur la mise en œuvre du programme a été uniformisé à 12 mois sans égard au nombre de salariés. Si le motif évoqué est noble, soit permettre aux entreprises de répondre le plus rapidement possible au droit de travailler en français de leurs salariés, seule la pratique pourra déterminer si ces nouveaux échéanciers sont réalistes ou non.

Nous nous questionnons sur le maintien du paragraphe 1^o de l'article 142 (« *Les programmes de francisation doivent tenir compte : 1^o de la situation des personnes qui sont près de la retraite ou qui ont de longs états de service au sein de l'entreprise* »), surtout près de 45 ans après l'adoption de la *Charte de la langue française*. En effet, si en 1977 on ne voulait ne pas obliger les personnes près de la retraite ou celles qui avaient de longs états de service au sein de l'entreprise à apprendre le français alors qu'il leur restait peu de temps sur le marché du travail puisqu'ils n'avaient eu aucune obligation en ce sens jusque-là, quel message envoie-t-on en 2021 en maintenant cette disposition si ce n'est : en près de 45 ans, vous

n'avez pas appris le français, ce n'est pas aujourd'hui qu'on vous demandera de le faire. Nous proposons donc d'abroger le paragraphe 1° de l'article 142.

À l'article 139, 3^e alinéa, nous proposons d'ajouter qu'en présence d'une association ou d'un regroupement qui représente les travailleurs, l'analyse de la situation linguistique doit être faite conjointement avec l'association ou le regroupement.

Il en est de même pour l'élaboration du programme de francisation de l'entreprise, donc des besoins de formation en français des travailleurs : elle doit être faite conjointement avec l'association ou le regroupement le cas échéant et le libellé de l'article 140, 3^e alinéa, doit le prévoir.

LE CEGEP ET L'ANGLICISATION

En 1977, la grande ambition de la Charte de la langue française était de « *faire du français la langue de l'État et de la Loi aussi bien que la langue normale et habituelle du travail, de l'enseignement, des communications, du commerce et des affaires* ». Dans le chapitre sur les droits linguistiques fondamentaux, l'article 6 de la Charte établissait clairement que « *toute personne recevant de l'enseignement au Québec a le droit de recevoir cet enseignement en français* », sans que soit mentionné un niveau d'études en particulier. « *On n'avait pas cru nécessaire de régler l'inscription au cégep anglais, puisqu'on faisait l'hypothèse que les habitudes linguistiques prises dans le réseau scolaire primaire et secondaire perdureraient dans la vie publique, peu importe le choix de l'institution postsecondaire.* »²³

En 2021, le projet de loi 96 a toujours l'ambition de faire du français la langue normale des études, mais le contexte n'est plus celui d'il y a quelque 40 ans. La nouvelle réalité mondialisée dans laquelle nous vivons a fait de la connaissance de l'anglais une de ses principales clés d'accès, ce qui a, entre autres, engendré un important mouvement d'étudiants francophones et allophones vers les cégeps anglophones.

Nous ne pouvons qu'être d'accord avec l'urgence de renverser la vapeur et de tout mettre en œuvre afin que l'enseignement postsecondaire – collégial surtout – ne soit pas ou plus un vecteur d'anglicisation mais, au contraire qu'il contribue à pérenniser le français, en proposant une formation en français qui soit de qualité et adaptée aux

²³ Avis de 2011 du Conseil supérieur de la langue française intitulé « La langue d'enseignement au cégep », page 2; <https://www.cslf.gouv.qc.ca/publications/avis205/a205.pdf>

préoccupations, aux défis d'aujourd'hui. Notre plus grande réserve vis-à-vis le dépôt du projet de loi 96, c'est qu'il aurait fallu agir plus tôt, plus vite.

Des craintes justifiées

« Depuis 25 ans, la proportion et le nombre d'étudiants fréquentant le réseau collégial francophone ont diminué, alors que c'est la situation inverse qui s'est produite dans le réseau collégial anglophone, pourtant la proportion d'anglophones est restée stable au Québec »²⁴. Cette tendance est encore plus marquée « sur l'île de Montréal alors que la proportion d'étudiants inscrits dans un programme préuniversitaire dans le réseau francophone n'y atteint dorénavant que 53 %. Dans le réseau anglophone, la proportion d'étudiants inscrits dans un programme préuniversitaire est passée de 40 % à 47 % entre 1995 et 2020 »²⁵.

Ce constat pour le moins alarmant nous amène à nous poser la question de savoir s'il y a une relation directe entre la langue des études supérieures et la principale langue utilisée au travail au Québec ?

Déjà en 2010, dans une note technique, l'Institut de recherche sur le français en Amérique soulignait qu'en ce qui concerne les diplômés d'un collège, les francophones qui y ont étudié en français utilisent principalement le français au travail dans 95 % des cas. Ceux qui ont étudié en anglais le font dans 67 % des cas. Pour les diplômés d'une université, les francophones qui y ont étudié en français utilisent principalement le français au travail dans 93 % des cas. Pour ceux qui y ont étudié en anglais, le résultat est de 53 % qui travaillent en français.²⁶

²⁴ https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/justice/publications-adm/spvlf/plf/7_PLF_Enseignement_postsecondaire.pdf?1620942382

²⁵ Ibidem.

²⁶ La langue d'enseignement... et après, Institut de recherche sur le français en Amérique, 2010, https://irfa.ca/pdf/note_irfaMARS2010B_1.pdf. Cette note se base sur les données d'une enquête de Statistique Canada menée en 2007 auprès de diplômés de 2005.

Face à cette situation, le gouvernement Legault a réagi, mais écarté toute possibilité d'appliquer la loi 101 dans les cégeps, qui fait débat depuis quelques années déjà au sein de la société québécoise. Choisir cette voie signifie retirer aux étudiants francophones et allophones leur libre-choix en ne leur permettant pas de choisir et de fréquenter les collèges anglophones, comme c'est d'ailleurs le cas pour l'école primaire et secondaire, à quelques exceptions près.

En lieu et place, le projet de loi 76 propose différentes mesures :

- Il limite l'ensemble des effectifs totaux particuliers des établissements dans le réseau anglophone (article 88.0.4.)²⁷;
- Il impose une épreuve uniforme de français, conditionnelle à l'obtention du diplôme d'études collégiales à tous les étudiants à la fin de leurs études, et ce, « *indépendamment de l'identité linguistique de l'établissement dans lequel ils auront effectué leur formation. Toutefois, l'étudiant qui a reçu cet enseignement en anglais et qui a été déclaré admissible à le recevoir ne sera pas tenu de se soumettre à cette épreuve pour que le diplôme d'études collégiales lui soit délivré* » (article 88.0.12.);
- Il balise dans les cégeps francophones les programmes en langue anglaise en plafonnant à 2 % la proportion des étudiants inscrits dans ces programmes sur l'ensemble des étudiants dans les établissements collégiaux francophones, soit la proportion atteinte en 2019-2020 (article 88.0.5.).

²⁷ Dans une année donnée, la proportion des étudiants ne devrait pas dépasser 17,5 % de toutes les places disponibles dans l'ensemble du réseau collégial du Québec et, par la suite, il faudrait s'assurer que cette proportion ne puisse être qu'égale ou inférieure à celle de l'année précédente. En outre, le projet de loi limite également la croissance annuelle du nombre de places disponibles dans les collèges anglophones du Québec, cette augmentation devrait se limiter à 8,7 % de la hausse totale. Autrement dit, si à la rentrée 10 000 étudiants s'ajoutent, 870 de ceux-ci pourront rejoindre le réseau anglais. La priorité sera accordée aux étudiants qui ont effectué leur parcours scolaire au primaire et au secondaire en français. Ajoutons à titre de comparaison qu'à l'automne 2019, environ 17 % des inscriptions du réseau collégial ont été faites dans des cégeps anglophones, selon des données du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur.

Dernières mesures, Québec demande aux cégeps comme aux universités de se doter de politiques linguistiques (articles 88.2 et 88.3), à l'élaboration desquelles leurs étudiants et les membres de leur personnel devront être associés. Quant à son application, elle se fera sous la responsabilité de leur plus haut dirigeant (article 88.1.1). Ces politiques devront inclure des mesures visant l'apprentissage du vocabulaire français propre à chaque domaine d'étude (article 88.2). Tous les trois ans, les établissements devront transmettre un rapport sur l'application de leur politique linguistique (article 88.6); ils auront aussi l'obligation de la réviser au moins tous les 10 ans (article 88.7).

Le projet de loi prévoit aussi encadrer la création ou la modification de programmes en anglais dans les établissements collégiaux francophones ainsi que dans les établissements privés non agréés aux fins de subventions offrant l'enseignement collégial. Conséquemment, afin de créer ou de modifier un nouveau programme en anglais, ces établissements devront obtenir l'approbation du ministre de l'Enseignement supérieur, qui devra, au préalable, consulter le ministre de la Langue française (article 88.0.11).

Si toutes les mesures énumérées constituent des pas dans la bonne direction, la mise en place de plafonds d'inscription pour les cégeps anglophones est loin, selon nous, d'être la panacée souhaitée. Cette mesure législative coercitive n'aura-t-elle pas un effet contraire à celui escompté? Le contingentement des places disponibles ne risque-t-il pas de rendre le réseau anglophone encore plus attrayant alors qu'il peut déjà choisir les meilleurs candidats, les étudiants les plus doués?

Tout en rappelant qu'il juge important de garder, de respecter le libre choix des francophones et des allophones²⁸, le ministre Jolin-Barrette insiste, le plafonnement est là pour affirmer que la langue normale des études au Québec est et doit rester le français. Et, dans cette perspective, il assure une priorisation des étudiants anglophones lors de l'admission au cégep²⁹.

Mais, répétons-le, les mesures inscrites dans le projet de loi 96 ne pourront seules contribuer à faire des cégeps et des universités francophones soient des facteurs de valorisation et de promotion de la langue française.

En 2001, la Commission des états généraux sur la situation et l'avenir de la langue française au Québec, soulignait ceci dans son rapport : « *La question principale est de savoir si le réseau collégial de langue française et de langue anglaise répond efficacement aux besoins de formation et aux attentes des jeunes et des adultes en ce qui concerne l'acquisition de leurs compétences linguistiques en langue française, en langue anglaise ou dans une autre langue* »³⁰.

Et c'est là, selon nous, que le bât blesse.

« *Le bilinguisme (anglais - français) des jeunes Québécois est en hausse constante, recensement après recensement. Globalement, le taux de bilinguisme des jeunes de 14 à 17 ans est passé de 42,1 % à 53,3 % de 2006 à 2016. [...] Deux facteurs entrent en ligne de compte : 1) la place énorme accordée à l'anglais à l'école*

²⁸ « On comprend que certains étudiants veulent aller dans un établissement anglophone en particulier, car il offre un programme précis, une opportunité d'apprendre l'anglais ou une équipe sportive qui permettrait à un jeune athlète d'avancer, c'est pourquoi on préserve le libre-choix » <https://www.latribune.ca/actualites/politique/le-projet-de-loi-96-allie-des-anglophones-selon-jolin-barrette-4c229eba14e6d14699185137b425d660>

²⁹ Op. cit.

³⁰ COMMISSION DES ÉTATS GÉNÉRAUX SUR LA SITUATION ET L'AVENIR DE LA LANGUE FRANÇAISE AU QUÉBEC, *Le français, une langue pour tout le monde*, rapport, Québec, gouvernement du Québec, 2001, page 59.

française et 2) la mutation numérique qui est venue rehausser le prestige de l'anglais et qui l'a rendu accessible partout et en tout temps »³¹.

Au cours des vingt dernières années, le nombre des heures dédiées à l'apprentissage de l'anglais est monté en flèche dans les écoles francophones, au primaire comme au secondaire. De la première année du primaire à la dernière année du secondaire, des cours d'anglais obligatoires sont dispensés au Québec aux étudiants francophones, si bien que la majorité d'entre eux devraient être bilingues au moment d'entrer au cégep. Et « *tout au long de leur scolarité, on leur a martelé l'importance extrême de l'anglais, condition sine qua non de la réussite au Québec. Le collégial anglais récolte ainsi les fruits semés, dans les écoles françaises, tout au long du primaire et du secondaire. Toute notre politique d'aménagement linguistique, incluant la politique d'apprentissage de la langue seconde, est à revoir* »³².

Pourquoi, en parallèle avec les nouvelles dispositions du projet de loi 96, ne pas travailler à la bonification des cours de français, langue seconde, aux niveaux primaire et secondaire dans les écoles anglophones, comme à la valorisation et au rehaussement qualitatif de la langue et de la culture françaises dans les écoles francophones? De quoi donner une âme au projet de loi.

³¹ Frédéric Lacroix, « La filière de l'école primaire et secondaire qui mène au cégep anglais », *L'Aut'journal*, 9 mars 2020; <https://l'autjournal.info/20200309/la-filiere-de-lecole-primaire-et-secondaire-qui-mene-au-cegep-anglais>

³² Op. cit.

QUELQUES OUBLIS DU PROJET DE LOI N^o 96

Depuis l'adoption de la Charte de la langue française, la CSD n'a cessé de revendiquer que le milieu de travail soit défini comme un des secteurs privilégiés d'intervention et que le processus de francisation soit recentré sur les travailleuses, les travailleurs tout en leur permettant d'assumer pleinement et efficacement leur rôle de chien de garde.

Le dépôt du projet de loi 96 nous apparaît être l'occasion de rappeler « *que toute politique linguistique est vouée à l'échec, si elle ne touche pas les travailleuses, les travailleurs, si elle ne les associe pas étroitement et activement* »³³.

Au fil du temps, la CSD, à l'instar des autres centrales syndicales québécoises, s'est investie pour relever le double défi de franciser les entreprises et de faire du français la langue du travail. Elle a contribué à mettre sur pied des activités d'information et de formation incitant les travailleuses et les travailleurs à assumer leurs responsabilités vis-à-vis la présence et la permanence du français dans leur milieu de travail. Elle l'a fait pendant plusieurs années grâce à un programme statutaire de soutien financier de l'Office québécois de la langue française dédié aux centrales syndicales.

Mais considérant que le programme ne tenait plus compte de la réalité des centrales syndicales, ni des milieux de travail, qu'il ne répondait en rien aux préoccupations, aux objectifs qu'elle poursuivait, la CSD a cessé, à partir de 2015, de présenter des projets.

³³ Réflexion et recommandations de la Centrale des syndicats démocratiques (CSD) présentées lors de la Consultation sur la langue française au Québec, menée par le Secrétariat à la promotion et à la valorisation de la langue française et l'Office québécois de la langue française, août 2019, page 10.

Il est vrai qu'en 2017, l'Office a lancé un nouveau programme d'aide financière pour la promotion du français, qui s'adresse aux organisations, associations ou groupements à but non lucratif et qui porte sur deux volets : l'utilisation et la maîtrise d'une terminologie française et l'utilisation du français dans les entreprises³⁴. Un programme de soutien aux partenariats en francisation pour les organisations qui assurent un leadership ou jouent un rôle-conseil auprès d'une clientèle déterminée est également mis en place.

Mais, si les centrales syndicales sont admissibles à ces deux programmes, la CSD estime, quant à elle, qu'ils ne sont pas le véhicule qu'elle recherche.

C'est pourquoi, nous proposons, à nouveau, que l'OQLF réinstaure à l'intention particulière des centrales syndicales un programme de soutien financier pour qu'elles puissent mettre sur pied des activités d'information et de formation incitant les travailleuses et les travailleurs à participer à la francisation de leur milieu de travail.

En outre que l'Office mette également à leur disposition un budget spécialement dédié à la réalisation de projets davantage axés sur une stratégie d'animation linguistique en milieu de travail. Cette possibilité aurait le mérite d'éveiller l'intérêt des travailleuses et des travailleurs et ainsi de les amener à développer des habitudes leur permettant d'avoir une plus grande et meilleure maîtrise de l'usage de la langue française tout en assurant sa permanence dans les milieux de travail.

³⁴ Office québécois de la langue française, salle de presse, 13 juin 2017.

CONCLUSION

Le projet de loi 96 est surprenant à plusieurs égards, proposant des solutions souvent nouvelles à une problématique devenue ancienne, celle de l'insuffisance de la protection accordée à la langue française et son corollaire, l'anglicisation croissante du Québec.

Nous ne pouvons nous prononcer sur certaines solutions proposées dans le projet de loi 96 puisque nos membres ne nous ont jamais mandatés pour ce faire, une condition *sine qua non* à la CSD, l'exemple le plus patent étant celui de l'ajout de deux articles à la Loi constitutionnelle de 1867; comme cet ajout n'a jamais fait l'objet de débat public avant la parution du projet de loi en mai 2021, il est évident que nos membres n'ont pu eux-mêmes en débattre et statuer sur la question.

Par contre, de nombreuses autres mesures du projet de loi nous apparaissent plus intéressantes parce qu'ayant le potentiel de devenir structurantes pour freiner le déclin du français au Québec.

Ainsi, nous accueillons favorablement la proposition de créer un ministère de la Langue française et d'avoir un ministre à plein titre pour en assurer la défense. Nous croyons que le message envoyé est clair et fort : la protection de la langue française devient une mission de l'État du Québec, au même titre que la santé, l'éducation et les autres. Mais nous nous devons d'ajouter que c'est au dépôt des prochains budgets que nous pourrons constater si le nouveau ministère disposera des ressources et des sommes qui lui permettront de jouer pleinement son rôle ou si sa création restera une annonce symbolique.

La création du poste de commissaire à la langue française est, pour la CSD, doublement intéressante : elle répond en partie à une demande de la Centrale et elle

confère à ce poste l'indépendance nécessaire pour jouer le rôle de chien de garde de la langue. La CSD demandait en effet depuis plusieurs années que la présidence de l'OQLF soit approuvée à la majorité des deux-tiers par l'Assemblée nationale plutôt que nommée par le gouvernement, voilà que c'est plutôt le nouveau commissaire qui le sera. Ce qui nous convient parfaitement puisque le commissaire à la langue française aura entre autres pour mission d'établir le portrait de la situation linguistique au Québec, une mission qui nécessite d'avoir toute l'indépendance possible vis-à-vis du gouvernement pour éviter de rosir ou de noircir la situation selon les influences subies. Étant approuvé par l'Assemblée nationale, le commissaire pourra accomplir sa mission en étant à l'abri des soubresauts de la politique et assurer que la protection et la promotion du français soient maintenues au rang des priorités sociétales, surtout que son mandat sera d'une durée de sept ans.

Nous sommes aussi favorables au nouveau pouvoir d'ordonnance de l'OQLF, ou plutôt au rétablissement de ce pouvoir, qui existait jusqu'en 2001. Au lieu de renvoyer une plainte au directeur des poursuites criminelles et pénales, l'OQLF pourra donc ordonner à tout auteur d'un manquement à une disposition de la Charte de la langue française de cesser d'y contrevenir dans le délai qu'il indiquera ou encore demander à la Cour supérieure d'émettre une injonction pour faire cesser le manquement.

La protection de l'anonymat des personnes qui souhaitent faire une dénonciation (nouveaux articles 165.22 et 165.23 de la Charte) est une mesure qui devrait inciter les travailleuses et les travailleurs à moins hésiter de prendre leurs responsabilités concernant la francisation de leur entreprise.

Les changements apportés à l'autre Charte, celle des droits et libertés de la personne, reçoivent notre appui, ils viennent consolider le fait que la protection du français obtiendra un statut quasi constitutionnel, comme l'ensemble des articles 1 à 38 de la Charte des droits et libertés de la personne – et ce sont les articles 3.1 et 9.1 qui sont ajoutés – qui ont préséance sur les autres lois.

Par ailleurs, le nouvel article 46.1 nous semble constituer un pas dans la bonne direction pour contrer les exigences à tout crin des employeurs puisqu'il fixe des limites assez claires au droit de l'employeur d'exiger la connaissance d'une autre langue que le français pour détenir un emploi. Nous aurions souhaité que le législateur aille tout de même plus loin en redonnant à l'OQLF le pouvoir de statuer sur l'exigence de l'employeur de connaître une autre langue et de décider si elle est justifiée ou non. Avec les nouvelles balises établies à l'article 46.1, les possibilités de dérive, que certains craignent, se trouvent passablement réduites.

Les travailleurs et les travailleuses pourront aussi déposer des plaintes quand leurs droits linguistiques sont bafoués, à la CNESST, s'ils sont non syndiqués, par la voie habituelle du grief, s'ils sont syndiqués. Cette voie pour les syndiqués ne nous semble pas la bonne à emprunter, notamment parce que les délais pour être entendus sont déjà très longs sans cette nouvelle possibilité. Nous proposons plutôt que le nouveau pouvoir d'ordonnance de l'OQLF lui permette d'agir au nom des travailleuses et des travailleurs dans ces cas.

Nous appuyons aussi à la volonté d'appliquer la Charte aux entreprises de 25 à 49 employés puisque ce sont souvent elles les premiers employeurs des nouveaux arrivants. Mais il faut que les moyens adéquats soient octroyés à l'OQLF pour qu'il puisse accompagner les entreprises dans ce changement de comportement qui mènera à l'utilisation généralisée du français dans les petites entreprises. Nous recommandons, comme nous le faisons depuis plusieurs années, voire des décennies, que l'OQLF investisse dans l'approche sectorielle pour que ce qui est développé dans les grandes entreprises puisse ruisseler vers les entreprises plus petites du même secteur. C'est par le transfert d'expertise, l'échange d'informations, le partage d'expériences, de moyens et de ressources qu'on pourra éviter aux plus petites entreprises d'avoir à réinventer la roue en matière d'utilisation généralisée du

français et vaincre leur résistance face à ce qui peut leur apparaître comme une montagne.

Quant à la proposition d'offrir des services d'apprentissage du français aux entreprises de 5 à 24 personnes, elle doit être assortie de conditions qui soient favorables à l'apprentissage des personnes participantes. Les cours devraient idéalement être offerts pendant les heures de travail, les heures de cours devraient être rémunérées et les cours offerts sinon sur les lieux de travail, du moins dans un lieu très proche.

En ce qui concerne le cégep comme vecteur d'anglicisation, nous ne croyons pas que les mesures proposées dans le projet de loi 96 réussissent à inverser la tendance. Nous proposons plutôt d'appliquer la loi 101 au cégep, ce qui signifie que seuls les étudiants qui ont reçu leur éducation primaire et secondaire en anglais pourraient s'inscrire au cégep anglophone. Si ces mesures sont acceptables aux niveaux primaire et secondaire, elles le sont aussi au cégep, selon nous.

Enfin, nous proposons, à nouveau, que l'OQLF réinstaure à l'intention particulière des centrales syndicales un programme de soutien financier pour qu'elles puissent mettre sur pied des activités d'information et de formation incitant les travailleuses et les travailleurs à participer à la francisation de leur milieu de travail.

En outre que l'Office mette également à leur disposition un budget spécialement dédié à la réalisation de projets davantage axés sur une stratégie d'animation linguistique en milieu de travail.

Le projet de loi 96, l'un des plus ambitieux à l'actif du gouvernement Legault, a le mérite de remettre au cœur de l'actualité, le français, seule langue officielle du Québec et langue commune des Québécoises et des Québécois. Il dépoussière la Charte en redéfinissant clairement le statut du français dans différentes sphères d'activités, ciblant notamment le monde du travail, en proposant un cadre législatif

qui puisse assurer son avenir. Mais s'il contient des propositions fortes, tout autant concrètes que symboliques, il manque parfois de mordant, entre autres en reculant devant l'application de la loi 101 aux cégeps, vecteurs clairement identifiés d'anglicisation.

Quoiqu'il en soit, le projet de loi 96, une quarantaine d'années après l'adoption de la Charte, génère un salubre débat et appelle tous et chacun à une prise de conscience quant à l'importance du français dans notre société et surtout quant à sa pérennité. Dans cette optique, il a déjà atteint son but.